

Les Cahiers de droit



L'affaire *Vallée* et l'exploitation des personnes âgées selon la Charte québécoise : quand l'harmonie fait défaut

Daniel Gardner and Dominique Goubau

Volume 46, Number 4, 2005

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043872ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043872ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this note

Gardner, D. & Goubau, D. (2005). L'affaire *Vallée* et l'exploitation des personnes âgées selon la Charte québécoise : quand l'harmonie fait défaut. *Les Cahiers de droit*, 46(4), 961–974. <https://doi.org/10.7202/043872ar>

Article abstract

In its 2005 ruling in *Vallée vs. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, the Québec Court of Appeal provides a broad interpretation of section 48 of the Québec Charter. The Court bases itself on this provision to annul, for the benefit of an aged person, a contract executed by the latter and deemed to be lesionary. The authors criticize this approach, although it is generous with regard to vulnerable persons, because it calls into question certain basic principles both in the law of obligations and in human rights. They propound that the result, namely the necessary and effective protection of persons afflicted by situations of uncertainty, could be attained by recourse to the application of rules of *jus commune*, while nonetheless suggesting that such rules are perfectible. Beyond the case in question and the specific issue under section 48, it is indeed the problematic of the harmonious proximity of the Québec Charter and of the Civil code which once again comes to the fore.

L'affaire *Vallée* et l'exploitation des personnes âgées selon la Charte québécoise : quand l'harmonie fait défaut

Daniel GARDNER et Dominique GOUBAU*

Dans son arrêt Vallée c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse de 2005, la Cour d'appel du Québec consacre une interprétation extensive de l'article 48 de la Charte québécoise. La Cour s'autorise de cette disposition pour annuler, au profit d'une personne âgée, un contrat passé par cette dernière et jugé lésionnaire. Les auteurs critiquent cette approche qui, bien qu'elle soit généreuse à l'égard des personnes vulnérables, n'en remet pas moins en cause certains principes de base tant en droit des obligations qu'en droit des personnes. Ils avancent que le résultat, soit la protection nécessaire et efficace des personnes en situation de précarité, pouvait être atteint par l'application des règles du droit commun, tout en suggérant que celles-ci sont perfectibles. Au-delà du cas d'espèce et de la problématique précise de l'article 48, c'est bien la question de la cohabitation harmonieuse de la Charte québécoise et du Code civil qui se trouve une fois de plus posée.

In its 2005 ruling in Vallée vs. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, the Québec Court of Appeal provides a broad interpretation of section 48 of the Québec Charter. The Court bases itself on this provision to annul, for the benefit of an aged person, a contract

* Professeurs, Faculté de droit, Université Laval.

executed by the latter and deemed to be lesionary. The authors criticize this approach, although it is generous with regard to vulnerable persons, because it calls into question certain basic principles both in the law of obligations and in human rights. They propound that the result, namely the necessary and effective protection of persons afflicted by situations of uncertainty, could be attained by recourse to the application of rules of jus commune, while nonetheless suggesting that such rules are perfectible. Beyond the case in question and the specific issue under section 48, it is indeed the problematic of the harmonious proximity of the Québec Charter and of the Civil code which once again comes to the fore.

	<i>Pages</i>
1 Un résumé et une mise en contexte de l'affaire Vallée	963
2 Une interprétation problématique	965
2.1 Le respect de la lettre et de l'esprit de la Disposition préliminaire du Code ...	965
2.2 Un nid à procès	969
Conclusion : révélation et non révolution	972

La maxime bien connue veut que le mieux soit l'ennemi du bien. Nous croyons qu'elle résume la situation créée par une ligne jurisprudentielle récente, mise en lumière et avalisée par la Cour d'appel¹, où l'objectif légitime de protection des membres les plus vulnérables de la société prend le dessus sur une application respectueuse des textes législatifs en vigueur.

Après une présentation des faits et des motifs de l'affaire *Vallée* dans la première partie de notre texte, nous exposerons, dans la seconde, les raisons qui nous font penser que cette tendance jurisprudentielle pourrait bien rater sa cible et créer une situation d'insécurité juridique dont personne ne sortira gagnant.

1. *Vallée c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, [2005] R.J.Q. 961 (C.A.) (ci-après citée «affaire Vallée»).

1 Un résumé et une mise en contexte de l'affaire *Vallée*

Cette triste affaire, qui ne constitue malheureusement pas un cas unique, montre à quel point certaines personnes deviennent démunies lorsque l'âge, les problèmes de santé et la perte d'un être cher se conjuguent en l'espace de quelques mois pour les plonger dans une situation de fragilité préoccupante. C'est en gros la situation que vit M. Marchand, âgé de 81 ans, lorsqu'il fait la connaissance d'une dame âgée de 47 ans, M^{me} Vallée. Après avoir « vécu de façon modeste et prudente durant toute sa vie, il a, à toutes fins utiles, dilapidé son capital de 118 000\$ à la fin de l'année 2001 »², notamment par des cadeaux et des versements d'argent à cette amie de cœur.

À la suite d'une enquête menée par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, une demande introductive d'instance est déposée le 4 juin 2002 devant le Tribunal des droits de la personne. La juge Michèle Rivet rend jugement un an plus tard (le 3 juin 2003) et condamne M^{me} Vallée à payer des dommages-intérêts qui se détaillent comme suit :

- 36 599\$ à titre de dommages matériels ;
- 20 000\$ à titre de dommages moraux ;
- 10 000\$ à titre de dommages punitifs.

En rendant sa décision, la juge Rivet s'appuie principalement sur les articles 48 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*³. Si le texte de l'article 49, relatif aux mesures de réparation, est bien connu des juristes, il en va autrement de l'article 48 dont le premier alinéa, seul pertinent en l'espèce, édicte ceci : « Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation. »

En fait, cet article 48 est si méconnu qu'il est pratiquement demeuré lettre morte au cours des deux premières décennies suivant l'entrée en vigueur de la Charte. La première décision significative ne remonte qu'à 1994 lorsque le Tribunal des droits de la personne avait condamné un individu qui, profitant de ce qu'il tenait une maison d'hébergement pour personnes âgées, encaissait les chèques de pension de vieillesse de ses pensionnaires, les privait de leur argent et les soumettait à des règles de vie dégradantes⁴.

2. *Id.*, par. 9.

3. *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12 (ci-après citée « Charte » ou « Charte québécoise »).

4. *Commission des droits de la personne c. Brzozowski*, [1994] R.J.Q. 1447 (T.D.P.Q.).

Par un glissement qui est passé à peu près inaperçu en doctrine, la Cour supérieure⁵ et le Tribunal des droits de la personne⁶ ont, depuis quelques années, étendu la portée de l'article 48 de la Charte afin de pouvoir annuler des contrats conclus par une personne âgée et qui se révélaient lésionnaires. Ce glissement est de taille tant au regard du droit des obligations qu'au regard du droit des régimes de protection. En droit des obligations d'abord, puisque la lésion n'est pas reconnue en droit québécois comme vice du consentement en faveur des majeurs, sauf exception légale expresse. En matière de droit des personnes ensuite, car l'annulation d'un contrat ou la réduction des obligations qui en découlent n'est possible en faveur du majeur que dans le cadre légal des régimes de protection et du mandat en prévision de l'incapacité.

C'est dans ce contexte que l'affaire *Vallée* est entendue par la Cour d'appel, qui rend son jugement le 4 avril 2005. Mentionnons brièvement deux éléments de la décision de la Cour qui sont sans incidence sur notre propos :

- 1) Le jugement de première instance est confirmé, le juge Hilton ayant rédigé une opinion dissidente. Toutefois, puisque cette dissidence ne porte que sur l'absence de preuve de l'exploitation de M. Marchand et non sur la question fondamentale de la primauté de l'article 48 de la Charte sur les règles du *Code civil du Québec* (le juge Hilton partage là-dessus l'opinion de la majorité), nous n'en traiterons pas davantage ;
- 2) Le montant des dommages-intérêts accordé par la juge de première instance est également confirmé en appel, sauf en ce qui concerne les dommages punitifs dont l'octroi est cassé, « compte tenu de la situation patrimoniale de Mme Vallée et de l'étendue de la réparation à laquelle celle-ci est tenue »⁷.

Dans le cadre du présent texte, certains passages de l'opinion majoritaire sont particulièrement éclairants quant à la portée qu'entend donner la Cour d'appel à l'article 48 de la Charte :

[L']article 48 de la Charte constitue une disposition de droit substantiel [...] il englobe donc tant les droits énoncés au Code civil que ceux qui n'y sont pas prévus [...] (par. 23) ;

5. *Longtin c. Plouffe*, [2001] R.J.Q. 2635 (C.S.), 2643 et suiv.

6. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Gagné*, [2003] R.J.Q. 647 (T.D.P.Q.).

7. Affaire *Vallée*, par. 66. La juge Thibault se réfère ici explicitement aux critères énoncés dans l'article 1621 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64 (C.c.Q.). Notons que le juge Hilton aurait non seulement retranché la condamnation au titre des dommages punitifs mais également les dommages moraux de 20 000 \$ accordés en première instance.

[L']article 48 de la Charte [...] étend la protection aux personnes âgées victimes d'exploitation sans égard à la validité de leur consentement ou à l'existence d'un régime de protection [...] (par. 24);

Le caractère quasi constitutionnel conféré à la Charte justifie une interprétation large et libérale de ses dispositions pour favoriser le plein accomplissement des droits qui y sont prévus. Ce principe emporte la conséquence que la personne âgée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation même si, du strict point de vue des règles de droit civil, son consentement est valide ou encore lorsqu'elle ne satisfait pas les conditions pour être déclarée inapte (par. 26).

À la lecture de ces passages, il ne subsiste aucun doute à l'égard du caractère autonome de l'article 48 de la Charte et du désir de la Cour d'appel d'interpréter la disposition de façon large et libérale. La Cour prend soin de souligner que le concept d'exploitation de l'article 48 de la Charte est différent de celui de lésion du Code civil, mais elle est néanmoins obligée de reconnaître que les deux notions se rapprochent sensiblement⁸. Or l'affaire *Vallée*, à notre avis, opère un rapprochement tel entre les deux notions qu'en réalité elle vient à les confondre. Avec respect, nous croyons que, ce faisant, la décision va trop loin dans la recherche d'une meilleure protection des personnes âgées et des personnes handicapées et qu'un résultat similaire aurait pu être atteint par l'application des règles existantes du droit civil, plutôt que par leur mise à l'écart.

2 Une interprétation problématique

Nous nous bornerons ici à aborder l'affaire *Vallée* sous deux aspects : d'une part, le respect de la lettre et de l'esprit de la Disposition préliminaire du *Code civil du Québec* et, d'autre part, les conséquences indésirables créées par cette décision.

2.1 Le respect de la lettre et de l'esprit de la Disposition préliminaire du Code

Il n'est pas inutile de rappeler ici le texte de la Disposition préliminaire, qui mentionne d'abord que le Code civil « régit, en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne [...] les rapports entre les personnes » (alinéa premier). Le deuxième alinéa ajoute que le Code établit « le droit commun » et qu'« il constitue le fondement des autres lois qui peuvent elles-mêmes ajouter au code ou y déroger ». Nous sommes d'avis que la portée donnée par la Cour d'appel à l'article 48 de la Charte ne respecte pas le texte de la Disposition préliminaire. Qu'une disposition législative, à plus forte raison un article de la Charte québécoise, puisse compléter le Code

8. *Id.*, par. 41.

civil ou y déroger, cela ne fait aucun doute. Mais encore faut-il que cette dérogation soit suffisamment précise pour qu'il soit permis de conclure à une intention claire de la part du législateur. Avec respect, nous croyons que l'article 48 de la Charte n'a pas une telle portée, en raison tant des dispositions législatives en vigueur que de la place qu'occupe cet article dans la Charte québécoise. Reprenons ces deux arguments.

Selon l'article 1405 C.c.Q., la lésion ne peut vicier le consentement du majeur non pourvu d'un régime de protection, à moins de se trouver dans l'un des «cas expressément prévus par la loi». Il n'existe que trois hypothèses prévues dans le Code civil : deux en matière de relations matrimoniales (art. 424 et 472 C.c.Q.) et une troisième, mieux connue et qui tire son origine d'une loi de 1964, en matière de prêt d'argent⁹. À cela s'ajoute peut-être le cas de la transaction, quoique seule la version anglaise de l'article 2634 C.c.Q. autorise le recours à la lésion. En dehors de ces cas, la lésion n'est tout simplement pas un vice du consentement reconnu par le législateur. Et si l'erreur peut constituer une cause de nullité du contrat (art. 1400 C.c.Q.), l'erreur d'appréciation économique du bien faisant l'objet du contrat n'est, par contre, pas reconnue comme cause valable de nullité, car cela reviendrait à permettre indirectement de plaider lésion¹⁰.

Évidemment, le législateur peut autoriser le recours à la lésion ou à une notion équivalente dans un autre texte de loi. Dans l'affaire *Vallée*, la juge Thibault cite de longs extraits de l'ouvrage de J.-L. Baudouin et P.-G. Jobin qui font en effet état de «la multiplication des régimes spéciaux, permettant de tempérer les injustices contractuelles»¹¹, afin d'appuyer sa position. Or, il est sans doute révélateur que ni dans la cinquième édition de cet ouvrage, ni dans la sixième édition parue en août 2005, l'article 48 de la Charte n'apparaît dans la table de la législation citée.

9. Art. 2332 C.c.Q., qui fait référence dorénavant au concept de lésion. L'article 1040c du *Code civil du Bas Canada*, introduit au Code civil en 1964, était applicable lorsque le coût du prêt était «excessif et l'obligation abusive et exorbitante».

10. *Beaurivage & Méthot inc. c. Corp. de l'hôpital de St-Sacrement*, [1986] R.J.Q. 1729 (C.A.), 1734 et les références citées. Et si le juge Baudouin a écrit qu'il est possible d'«imaginer des hypothèses où les impératifs économiques du contrat projeté sont au centre même de la décision de contracter et donc s'élèvent au rang de considération principale et de condition même de contracter» (*Cayer c. Martel*, J.E. 95-2071 (C.A.), p. 4), il s'empresse d'ajouter ceci : «Encore faut-il, alors, que ce motif déterminant soit clairement extériorisé» (*ibid*). Selon le juge Pelletier, «le test est cependant très exigeant» : *Légaré c. Morin-Légaré*, [2002] R.J.Q. 2237 (C.A.), par. 83.

11. J.-L. BAUDOUIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 238-239, cité au paragraphe 37 de l'affaire *Vallée*. D'autres extraits de l'ouvrage précité apparaissent aux paragraphes 38, 39 et 40 de la décision.

Quels sont donc ces «régimes spéciaux» auxquels font référence ces auteurs? L'exemple qui vient immédiatement à l'esprit est celui de l'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur*¹². En adoptant cette disposition explicite, le législateur place le consommateur dans une situation proche de celle du mineur et du majeur protégé¹³. Il existe pourtant des différences notables entre cet article 8 et l'article 48 de la Charte, qui justifient, selon nous, de leur donner une portée distincte :

- 1) L'article 8 concerne précisément les matières contractuelles et prévoit clairement les sanctions applicables en traitant de la nullité du contrat ou de la réduction des obligations qui en découlent ;
- 2) L'intention du législateur d'autoriser le recours à la lésion est clair : l'emploi des termes « disproportion entre les prestations » et « obligation excessive » à l'article 8 est repris dans la définition même de la lésion dans l'article 1406 C.c.Q.

En comparaison, l'article 48 de la Charte donne à la personne âgée et à la personne handicapée le «droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation». Seul l'emploi du terme «exploitation» permet de faire un rapprochement avec la lésion, mais cette fois-ci sans aucune tentative de définition en vue de l'appuyer ni un seul mot sur les sanctions propres aux matières contractuelles. Sommes-nous vraiment en présence d'un «cas expressément prévu par la loi»?

Rappelons que l'article 48 de la Charte ne fait pas partie des dispositions à portée quasi constitutionnelle (art. 1-38), visées par l'article 52 de la même Charte et qui ont préséance sur toute loi québécoise antérieure ou postérieure à l'adoption de la Charte, à moins d'une dérogation expresse. Jusqu'à présent, en raison du libellé même de l'article 52, il a toujours été considéré que son chapitre quatrième relatif aux droits économiques et sociaux (art. 39-48) renfermait des règles d'une portée et d'une importance moins fondamentales que celles des chapitres précédents¹⁴. Dire que «l'article 48 de la Charte ajoute aux dispositions du *Code civil du Québec* une dimension supplémentaire» et «étend la protection aux personnes âgées victimes d'exploitation sans égard à la validité de leur consentement ou

12. *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1, en vigueur depuis 1980.

13. La décision clé a été rendue par le juge François Chevalier en 1989 (*Gareau Auto inc. c. Banque canadienne impériale de commerce*, [1989] R.J.Q. 1091 (C.A.)), vingt ans après avoir rédigé une autre décision phare, applicable celle-là au mineur désirant invoquer la lésion (*Marcel Grenier Automobile enr. c. Thauvette*, [1969] C.S. 159).

14. Voir H. BRUN et G. TREMBLAY, *Droit constitutionnel*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 931. À noter que la distinction entre les articles 1 à 38, d'une part, et 39 à 48, d'autre part, est absente de l'affaire *Vallée*.

à l'existence d'un régime de protection»¹⁵, c'est à notre avis faire fi de la place bien précise occupée par l'article 48 dans la Charte. Plus fondamentalement, cela revient à refuser d'interpréter la disposition *en harmonie* avec les règles de base du Code civil, comme le prescrit sa Disposition préliminaire, puisque celui-ci propose déjà un registre complet (bien qu'il soit perfectible) de règles en matière de protection des personnes vulnérables dans le contexte des contrats. Ce faisant, la Cour d'appel propose, en matière contractuelle, une modification sensible de la portée des règles actuelles concernant la validité des consentements, alors que la règle d'interprétation prévue par l'article 51 de la Charte invite plutôt à la retenue judiciaire : « La Charte ne doit pas être interprétée de manière à augmenter, restreindre ou modifier la portée d'une disposition de la loi, sauf dans la mesure prévue par l'article 52. » Cela est d'autant plus important dans un contexte où « la loi » (en l'espèce les dispositions du Code civil relatives à la lésion) ne souffrent d'aucune ambiguïté.

Par ailleurs, il faut rappeler que les règles en matière de capacité ont été sensiblement assouplies, dans le sens d'une plus grande protection des personnes inaptes, lors de l'importante réforme du droit des régimes de protection de 1989¹⁶. Depuis cette réforme du droit des incapacités, les régimes de protection des majeurs se sont améliorés tant sur le fond qu'en ce qui concerne la procédure. Désormais, il est possible de mettre en place des régimes de protection adaptés au degré d'incapacité de la personne. Qu'il suffise de mentionner, à cet égard, les possibilités de modulation du régime de tutelle en fonction du degré d'autonomie résiduelle de la personne protégée (art. 285 et 288 C.c.Q.). De plus, la loi prévoit une série de mesures pratiques permettant de protéger la personne, notamment dans le champ contractuel, non seulement après l'ouverture d'un régime de protection, mais également pendant l'instance et même avant cela, à la condition que la demande soit imminente (art. 274 C.c.Q.). Le Code civil permet également l'annulation d'actes faits antérieurement à l'ouverture d'un régime de protection et il faut bien constater que cette mesure est exceptionnellement protectrice, dans la mesure où elle ne nécessite même pas la preuve d'un préjudice mais simplement la démonstration du caractère notoire de l'incapacité ou sa connaissance par le cocontractant¹⁷.

15. Affaire *Vallée*, par. 24.

16. *Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1989, c. 54. Les principes de cette réforme ont par la suite été intégrés dans le *Code civil du Québec*, avec quelques modifications mineures.

17. Les articles 284 et 290 C.c.Q. n'exigent, en effet, que « la seule preuve que l'incapacité était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés ».

Dans la perspective du droit commun des obligations (et notamment des principes très clairs en matière de lésion), ces éléments démontrent qu'en matière contractuelle les règles de protection des personnes en perte d'autonomie se veulent très généreuses, tout en étant fort précises. Nous pourrions même affirmer que ces règles sont beaucoup plus « modernes » que la protection accordée par la Charte québécoise : non seulement elles lui sont postérieures, mais elles ont aussi fait l'objet d'un débat beaucoup plus en profondeur que celui qui a précédé l'adoption de l'article 48 de la Charte. En fait, ce ne sont pas les principes du droit civil qui sont dépassés devant les règles « novatrices » de la Charte ; c'est plutôt la *mise en œuvre* des droits garantis par la Charte qui est, à l'heure actuelle, facilitée par l'existence d'un tribunal particulier et par le soutien apporté aux plaignants par un organisme (la Commission des droits de la personne et de la jeunesse) qui n'a pas d'équivalent en vertu du Code civil.

2.2 Un nid à procès

En droit de la consommation, lorsque le législateur a voulu déroger à la règle rejetant la lésion entre majeurs capables, il a prévu une règle qui fournit une définition précise du recours et de ses sanctions. Autre facteur non négligeable, il a procédé dans le contexte d'une loi dont le champ d'application est bien défini : « La présente loi s'applique à tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service »¹⁸. En définissant le consommateur comme « une personne physique, sauf un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce » (art. 1 (e)), le législateur fournissait ainsi toutes les balises pouvant guider l'interprète chargé de trancher les cas limites¹⁹.

Il en va tout autrement de l'article 48 de la Charte, qui concerne « toute personne âgée ou toute personne handicapée ». Nous ne retiendrons pour l'instant que le premier terme : qu'est-ce qu'une personne âgée ? Dans l'affaire *Vallée*, une simple note en bas de page mentionne qu'il s'agit d'une « personne d'un âge avancé », renvoyant à une décision rendue en 1994 par le Tribunal des droits de la personne²⁰. Or, qu'est-ce qu'une personne d'un âge avancé ? Si les auteurs du présent texte sont considérés comme des personnes d'un âge avancé par certains de leurs étudiants, sont-ils

18. *Loi sur la protection du consommateur*, précitée, note 12, art. 2.

19. C'est ainsi que l'opérateur de machinerie lourde qui loue une chargeuse est couvert par la loi puisqu'il n'est pas à proprement parler un commerçant mais bien un artisan : *Cadorette c. Location Pierre Lafleur Ltée*, [2002] R.J.Q. 1615 (C.A.), par. 21, 22.

20. *Commission des droits de la personne c. Brzozowski*, [1994] R.J.Q. 1447 (T.D.P.Q.), décision citée au paragraphe 15 de l'affaire *Vallée*.

pour autant des personnes âgées aux yeux de la loi? Faudrait-il fixer un âge minimal en ajoutant au texte de loi ou encore laisser aux tribunaux le soin de juger au cas par cas? Quand chacun sait que la Commission des droits de la personne prend gratuitement en charge tout dossier mettant en jeu la violation d'un droit garanti par la Charte, comme cela a été le cas dans l'affaire *Vallée*, faut-il conclure que toute personne d'un certain âge qui considère avoir été flouée se voit désormais offrir une nouvelle forme d'aide juridique universelle?

La situation est-elle plus claire en ce qui concerne la « personne handicapée »? Les résultats d'une enquête publiée en 2001 par l'Institut de la statistique du Québec nous indiquent que plus d'un million de Québécois vivaient avec une incapacité au moment où l'enquête a été menée, en 1998²¹. Ces personnes se qualifient-elles au titre de personnes handicapées pour autant? La définition donnée par la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* devrait-elle prévaloir²²? Convierait-il plutôt d'appliquer la définition plus restrictive qui ouvre la porte à l'octroi d'une rente d'invalidité²³ ou au crédit d'impôt pour personne handicapée²⁴?

Le texte de l'article 48 de la Charte, qui concerne « toute personne handicapée », semble faire pencher la balance vers une interprétation large de la notion. Dès lors, ne faudrait-il pas procéder par analogie et se référer à la notion de *handicap* de l'article 10 de la Charte? Dans un arrêt mettant en jeu cette disposition, la Cour suprême du Canada a conclu ainsi: « un "handicap" comprend donc des affections qui n'occasionnent en réalité aucune limitation ou incapacité fonctionnelle. »²⁵ Les incapacités légères étant le plus souvent non apparentes, il est permis de se demander comment le cocontractant d'une « personne handicapée » pourra savoir qu'il traite

21. INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Enquête québécoise sur les limitations d'activités 1998*, Québec, Institut de la statistique du Québec, juin 2001. Les incapacités sont classées en trois catégories: légère (694 500 personnes), modérée (253 500 personnes) et grave (138 800 personnes).
22. *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*, L.R.Q., c. E-20.1, art. 1 (g): « toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes ».
23. *Loi sur le régime de rentes du Québec*, L.R.Q., c. R-9, art. 95, applicable à la personne « atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée ».
24. *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), c. 1 (5^e supp.), art. 118.3, qui exige la constatation d'une « déficience mentale ou physique grave et prolongée ».
25. *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville)*, [2000] 1 R.C.S. 665, par. 41.

avec une personne susceptible d'invoquer la lésion ou son équivalent à l'encontre du contrat dûment signé.

À notre avis, le législateur n'a pu vouloir bouleverser les règles classiques applicables à la capacité de contracter et aux vices du consentement par l'édition d'une disposition à la portée aussi incertaine. Que M. Marchand ne puisse invoquer la lésion ou son équivalent à l'encontre des donations faites à M^{me} Vallée, cela nous semble évident. Était-il pour autant laissé sans protection ? Le passage suivant de l'affaire *Vallée* montre bien que cette histoire a été, dès l'origine, abordée sous un angle discutable :

La revue de la preuve médicale et, plus particulièrement, l'examen de l'opinion du Dr Demers — qui a été retenue par la première juge — aurait sans doute pu permettre à cette dernière de conclure à l'incapacité de M. Marchand de consentir aux donations. La juge de première instance n'a cependant pas abordé le dossier sous l'angle du vice de consentement de M. Marchand, mais plutôt en fonction de son exploitation (par. 43-44).

Comment se fait-il que l'article 1398 C.c.Q., qui traite de la personne « apte à s'obliger », n'ait pas été mis à contribution, comme cela est habituellement le cas dans ce genre d'affaire ? Sachant que « [l]e 18 septembre 2001, M. Marchand est déclaré inapte à gérer ses biens par un jugement de la Cour supérieure »²⁶, pourquoi les règles expressément prévues pour juger de la validité des actes passés *antérieurement* à l'homologation du mandat (art. 2170 C.c.Q.) n'ont-elles pas été employées²⁷ ? Une telle avenue était pourtant d'autant plus envisageable qu'en première instance le Tribunal des droits de la personne avait conclu à la « dégradation appréciable [des] facultés mentales » de M. Marchand, ce qui faisait de lui « une proie facile ».

L'application des règles de base du Code civil aurait sans doute permis la protection efficace de la personne et l'annulation des contrats, sans pour autant faire de l'article 48 de la Charte ce qui pourrait bien devenir une véritable boîte de Pandore. Ainsi, lorsque l'opinion majoritaire mentionne que « les recours fondés uniquement sur les dispositions du *Code civil du Québec* ne seraient d'aucun secours pour les victimes — dont le consentement est valable au sens civil — mais *qui sont manifestement opprimées par l'exploitation à laquelle elles ne peuvent résister efficacement, en raison de leur vulnérabilité* »²⁸, nous pouvons nous demander s'il ne s'agit pas

26. Affaire *Vallée*, par. 11.

27. Lors de la réforme de 1989, le législateur a ajouté à la notion de *notoriété*, seule alors applicable aux actes antérieurs au prononcé du jugement, celle de la *connaissance* par le cocontractant de l'incapacité du majeur. Cette dernière notion aurait pu être aisément appliquée à M^{me} Vallée dans le contexte de cette affaire.

28. Affaire *Vallée*, par. 32 ; l'italique est de nous.

précisément là de cas d'incapacité factuelle, voire, à la limite, de scénarios de « crainte » au sens de l'article 1402 C.c.Q.²⁹.

Enfin, notons qu'en l'espèce le jeu entre les règles contractuelles en matière d'annulation des contrats et celles qui sont propres à la responsabilité civile n'est pas vraiment clair, tant en première instance qu'en appel. Si l'exploitation de la personne âgée constitue une nouvelle forme de lésion, chacun des contrats de donation ne devrait-il pas être annulé ? Les règles gouvernant la restitution des prestations (art. 1699-1707 C.c.Q.) ne devraient-elles pas à ce moment-là entrer en jeu ? Et que visent alors les « dommages matériels » de 36 599 \$ accordés en l'espèce ?

Conclusion : révélation et non révolution

Les auteurs du présent texte ont suffisamment travaillé à l'amélioration du sort des personnes âgées et des personnes handicapées pour ne pas être taxés d'antipathie à l'égard de ces groupes de citoyens. Certes, la décision *Vallée* part d'un bon sentiment et d'un désir louable de protéger une personne vulnérable, mais, nous le disons avec respect pour l'opinion contraire, le moyen employé en l'espèce ne nous semble pas approprié.

À tort ou à raison, le législateur a choisi en 1991 de ne pas redonner une place significative à la lésion dans l'arsenal des moyens permettant de promouvoir une plus grande équité dans les relations contractuelles. Ce choix est critiquable³⁰, mais il ne peut être contourné en ayant recours à une disposition de la Charte québécoise qui n'a pas été conçue à cette fin. L'article 51 de la Charte incite non seulement à la prudence mais à refuser d'intervenir lorsque les règles prévues dans une autre loi sont claires et sans équivoque.

Que la Charte agisse comme un *révéléateur* sur des droits qui existaient en germe, mais auxquels les tribunaux n'accordaient pas assez d'importance, cela nous paraît tout à fait correct. Pensons notamment à la possibilité d'obtenir l'exécution en nature d'un contrat d'embauche en cas de violation d'un droit garanti par la Charte, sans la restriction habituelle du

29. La jurisprudence recèle des exemples de contrats annulés sur la base de cette disposition en faveur d'une personne âgée (*Gagné c. Caouette*, [1994] R.D.I. 126 (C.S.)) ou d'une personne handicapée (*Monty c. Baillargeon*, J.E. 2004-1527 (C.S.), par. 35-37), sans le secours de la Charte québécoise. Ainsi, dans l'affaire *Gagné*, le juge Pidgeon indique qu'« un état de nécessité peut constituer, selon les circonstances entourant la conclusion d'un contrat, une certaine forme de crainte » (p. 129).

30. À notre avis, l'erreur originale a été commise en 1866 avec le rejet total de la lésion entre majeurs capables, alors que tous les autres systèmes de droit civil reconnaissent, à titre de sanction générale, la lésion comme correctif dans les cas extrêmes (lésion d'outre-moitié).

respect de la liberté individuelle du cocontractant qui préfère se libérer en payant un montant d'argent en guise de dédommagement. Dans un arrêt où la Cour d'appel décidait de favoriser le travailleur au détriment de l'employeur, le juge Dubé concluait : « La Charte québécoise n'est pas selon moi l'expression de vœux pieux. Ses articles 49 et 83 [aujourd'hui l'article 80] sont suffisamment précis pour permettre à une Cour de justice de mettre en application les principes qu'elle énonce »³¹.

C'est justement ce manque de précision de l'article 48 de la même Charte, ainsi que la place qu'il occupe dans la loi, qui empêche d'y appliquer une solution semblable en matière de vices du consentement, surtout dans un cas où le Code civil prévoit une solution diamétralement opposée. Sinon, on passe de la révélation à la révolution...

Il ne s'agit pas de faire de l'article 48 de la Charte une coquille vide. Comme le souligne la juge Thibault dans l'affaire *Vallée*, une « interprétation large de l'article 48 de la Charte est davantage susceptible d'offrir une protection à ces personnes vulnérables contre diverses situations d'exploitation : financière, physique, psychologique, sociale ou morale » (par. 29). Que la disposition favorise l'octroi de dommages-intérêts dans un contexte factuel semblable à celui de l'affaire *Brzowski*³², nous croyons que cela est parfaitement souhaitable. Que le recours à l'injonction mandatoire, permettant de faire cesser les gestes d'exploitation envers la personne âgée ou handicapée, soit facilité par l'existence de l'article 48, voilà qui constitue un apport positif de la Charte aux règles traditionnelles du droit positif. Toutefois, l'article 48 ne devrait pas être vu comme un blanc-seing permettant de gommer des sections entières du Code civil consacrées au droit des obligations et au droit des personnes.

Pour en revenir à l'affaire *Vallée*, nous insistons sur le fait qu'elle aurait pu être réglée dès le départ en s'en tenant aux règles de base du Code civil, notamment celles qui sont relatives à la capacité, quitte à alléger le fardeau de preuve de la personne visée par la « protection » de l'article 48 de la Charte. Au lieu de cela, la Cour mélange capacité, vice du consentement, droit garanti par la Charte et octroi de dommages-intérêts dans un raisonnement qui contribue à diminuer la portée de la Constitution de droit privé qu'est censé représenter le Code civil.

Nous sommes bien conscients que cette dernière expression fera sourciller ceux et celles qui travaillent à la pleine reconnaissance du « droit des

31. *Commission des droits de la personne du Québec c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée*, [1987] D.L.Q. 340 (C.A.), 345 (refus d'engager un travailleur en raison d'un handicap physique).

32. Voir *supra*, note 4.

chartes». Expression de civilistes attardés³³? Qu'il nous soit simplement permis de rappeler que la *Charte des droits et libertés de la personne* devait à l'origine constituer le titre préliminaire du futur *Code civil du Québec* (une «déclaration des droits civils»), et que l'interprétation «en harmonie» des deux textes prend alors tout son sens. C'est seulement à cette condition qu'il est possible de comprendre la Disposition préliminaire du Code civil, qui parle d'harmonie et non de primauté d'un texte sur l'autre. Cette Disposition préliminaire vient ajouter du poids à la nécessité d'une retenue judiciaire dans le contexte visé par l'article 51 de la Charte, applicable à l'arrêt commenté ici.

La retenue judiciaire est d'autant plus impérieuse que le Code civil n'est pas «une loi» comme les autres, même lorsque la question examinée tombe sous le coup de l'article 52, qui est utilisé pour appuyer le concept de primauté de la Charte et la valeur quasi constitutionnelle de ses dispositions. Bien avant l'adoption de la Charte et de son article 52, l'idée de la primauté du Code civil sur les autres textes de loi avait été reconnue, comme en fait foi cette disposition tirée d'une loi de 1868 :

Le code civil du Bas-Canada et le code de procédure civile du Bas-Canada, tels qu'imprimés avant l'Union par l'imprimeur de la reine de la ci-devant province du Canada, ont été, et sont en force de loi dans cette province; et *nul acte ou nulle disposition de la législature en aucune manière aura force à l'encontre de quelqu'article de l'un ou de l'autre des dits codes, à moins que tel article n'ait été spécialement désigné dans tel acte*³⁴.

Voilà qui devrait aider les juristes à comprendre que la Charte québécoise ne trône pas seule au sommet de la pyramide législative et que l'idée de sa primauté devrait, dans sa généralité, inciter à faire davantage de nuances.

33. En France, en tous cas, l'expression a été employée par les plus grands juristes: «[m]atériellement, sociologiquement, si l'on préfère il [le Code civil] a bien le sens d'une constitution car en lui sont récapitulées les idées autour desquelles la société française s'est constituée au sortir de la Révolution et continue de se constituer de nos jours encore, développant ces idées, les transformant peut-être, sans avoir jamais dit les renier»: J. CARBONNIER, «Le Code civil», dans P. Nora (dir.), *Les lieux de mémoire*, t. 2, «La Nation», Paris, Gallimard, 1986, p. 309, cité par R. CABRILLAC, «Le Code civil est-il la véritable constitution de la France?», (2005) 39 *R.J.T.* 245, 249-250.

34. *Acte concernant l'interprétation des Statuts de cette Province*, S.C. 1868, c. 7, art. 10; (l'italique est de nous).